

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 140 vom 15. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_140](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___140)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 140 du 15 janvier 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 140 del 15 gennaio 2010

## Regeste

ACQUITTEMENT, CONDITION DE RECEVABILITÉ, PLAIGNANT, PARTIE CIVILE, QUALITÉ POUR RECOURIR | 251 ch. 1 CP, 413 al. 2 CPP, 413 CPP, 414 CPP, 417 al. 2 CPP, 417 CPP, 418 al. 1 CPP, 418 al. 2 CPP, 418 CPP

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est principalement en réforme et subsidiairement en nullité. Avant tout examen éventuel des moyens du recours, il doit être statué sur sa recevabilité. Dès lors qu'il émane de A.X. \_\_\_\_\_, plaignante et partie civile, et qu'il ne porte que sur la question du faux dans les titres, infraction qui n'est poursuivie que d'office (cf. art. 251 ch. 1 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0]), les art. 413 al. 2 et 414 CPP ( Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01) sur le recours en nullité et les art. 417 al. 2 et 418 CPP sur le recours en réforme sont applicables.

### E. 2

a) Selon l'art. 413 al. 2 CPP, lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office, le plaignant ne peut recourir en nullité que lorsqu'il a été condamné à des frais ou à des dépens et dans la mesure seulement où l'irrégularité influe sur cette condamnation. Aux termes de l'art. 414 CPP, la partie civile peut recourir en nullité dans les cas visés à l'art. 411 let. a et d à j CPP, mais dans la mesure seulement où l'irrégularité influe sur le jugement des conclusions civiles, ou la décision du tribunal la chargeant de tout ou partie des frais ou la condamnant à des dépens. A teneur de l'art. 417 al. 2 CPP, lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office, le plaignant ne peut recourir en réforme que lorsqu'il a été condamné à des frais ou à des dépens et uniquement pour faire modifier cette condamnation. L'art. 418 CPP prévoit en outre que la partie civile peut recourir en réforme en ce qui concerne les conclusions civiles (al. 1). Elle peut également recourir en réforme lorsqu'elle a été condamnée à des frais ou à des dépens, mais uniquement pour faire modifier cette condamnation (al. 2). b) En l'occurrence, émanant de la plaignante, le recours doit être déclaré irrecevable, dès lors que A.X. \_\_\_\_\_ n'a pas été condamnée à des frais ou à des dépens. En tant que partie civile, la même solution s'impose. En effet, selon la jurisprudence, la partie civile ne saurait, par le biais d'un recours en nullité ou en réforme, remettre en cause l'acquiescement de l'accusé, sous prétexte que les insuffisances du jugement sur le fond ont exercé une influence sur le sort de ses conclusions civiles, ce droit n'appartenant qu'au Ministère public (cf. art. 412 et 416 CPP) et au plaignant lorsqu'il s'agit d'une infraction ne se poursuivant que sur plainte (cf. art. 413 al. 1 et 417 al. 1 CPP ; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 2 ad art. 414 CPP ; JT 1977 III 118 c. 2a et 2b ; JT 1975 III 57, spéc. p. 59 ; JT 1972 III 126, résumé). Or, c'est précisément ce à quoi tend le recours de l'intéressée, à qui le premier juge n'a pas omis de donner acte de ses

réerves civiles, lorsqu'elle reproche au tribunal d'avoir accordé le bénéfice du doute à l'accusé quand bien même les preuves administrées laissaient subsister un doute sérieux et irréductible s'agissant de sa culpabilité.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que A.X. \_\_\_\_\_ n'a pas qualité pour recourir contre le jugement attaqué, que ce soit en tant que plaignante ou comme partie civile. Son recours s'avère ainsi irrecevable et doit être écarté. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge de la recourante (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.